



ARRÊTÉ N° 2025 - 2498 AM

portant mesures relatives à la sécurité des personnes
à l'occasion de la manifestation « Inauguration
des illuminations de la Ville » sur la place des Cheminots

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, et toujours en cours ;

VU l'arrêté n°2025-2498 AM en date du 20 novembre 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur dans le cadre de la manifestation « Inauguration des illuminations de la Ville prévue le 28 novembre 2025 de 16h00 à 23h30 sur la place des Cheminots ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures eu égard à la sécurité des personnes à l'occasion de la manifestation « Inauguration des illuminations de la Ville » prévue le 28 novembre 2025 de 16h00 à 23h30 sur la place des Cheminots ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, de toute arme par définition, par nature, par destination ou tout objet assimilable pouvant être utilisé comme tel, y compris au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, et susceptible de causer un danger pour la sécurité publique, sont interdits à l'occasion de la manifestation « Inauguration des illuminations de la Ville » sur la place des Cheminots, le 28 novembre 2025 de 16h00 à 23h30.

Les détenteurs de ce type d'objet se verront refuser l'accès au site de la manifestation et feront l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Les entrées permettant l'accès au site seront filtrées par des agents de sécurité privée habilités par arrêté préfectoral, qui procéderont à l'inspection visuelle des sacs, au passage au détecteur de métaux, voire à la fouille des sacs avec le consentement des personnes ou la palpation de sécurité sous contrôle d'un Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 3 : Toute personne s'opposant à ces contrôles se verra refuser l'accès au site.

ARTICLE 4 : Le port de toute arme par définition, par nature, par destination ou tout objet assimilable pouvant être utilisé comme tel et susceptible de causer un danger pour la sécurité publique est interdit aux abords et dans le périmètre de la manifestation. Les détenteurs de ce type d'objet se verront refuser l'accès au site de la manifestation et feront l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : L'introduction d'alcool dans le périmètre de la manifestation est strictement interdite. Seuls les commerçants, dûment habilités et titulaires d'une autorisation administrative individuelle, préalable et écrite délivrée par la Commune, sont autorisés à proposer des boissons alcoolisées à la vente. Ces boissons seront impérativement servies dans des gobelets en plastique ou en carton.

ARTICLE 6 : En raison de la nature de la manifestation et de la forte affluence, des interdictions particulières sont instaurées pour les objets pointus en métal et les contenants en verre.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et la société Réunion Sécurité Privée (Run SP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

20 NOV. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT